

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ABIDJAN

.....  
Union- Discipline Travail

.....  
TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE du 22 Novembre 2018

..... 1344 du 22-11-18  
JUGEMENT N°/CS1/2018

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en son audience publique ordinaire du 22 Novembre 2018 à laquelle siégeaient conformément aux dispositions des articles 81.12 et suivants du code du travail :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM      Président;  
Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN                      Assesseur employeur ;  
Monsieur SORO ZETIN FELIX                              Assesseur travailleur ;

Avec l'assistance de maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier dudit tribunal,

A rendu le jugement ci-dessous dans la cause RG 973/17 opposant :

- FEGONE SEVERIN, ASSOUMOU KOUAME AIME, SAWADOGO AMADOU, KAMANOU N'GUESSAN SERGES VINCENT, DOUMBIA ISSIAKA, SAWADOGO HASSAMI, FALL PAPE, KO MOUGOA SIBIRI, KAKOU SOMBLA VICTORINE, DJE AHOUVIVIANE, ADJA FODJO JACQUELINE, KOUAKOU AFFOUE MARIE-LAURE, N'GUESSAN N'GORAN LYDIE, SRAN ESTHER et OUATTARA ASSATA, demandeurs ayant pour Avocat, Maître SORO WIGNAN IDRISSE FULBERT;

A

- La Société KLEEN SERVICES, SARL dont le siège social est à Abidjan Marcory, Boulevard GISCARD D'ESTAING, face Orange CI, 01 BP 7577 Abidjan 01, représentée par WADE PAPA MOUSSE, son gérant, défenderesse, ayant pour Avocat Maître HENRI VALENTIN BOHOUSSOU,

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

exp - copie



## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Oùï les parties en leurs conclusions ;

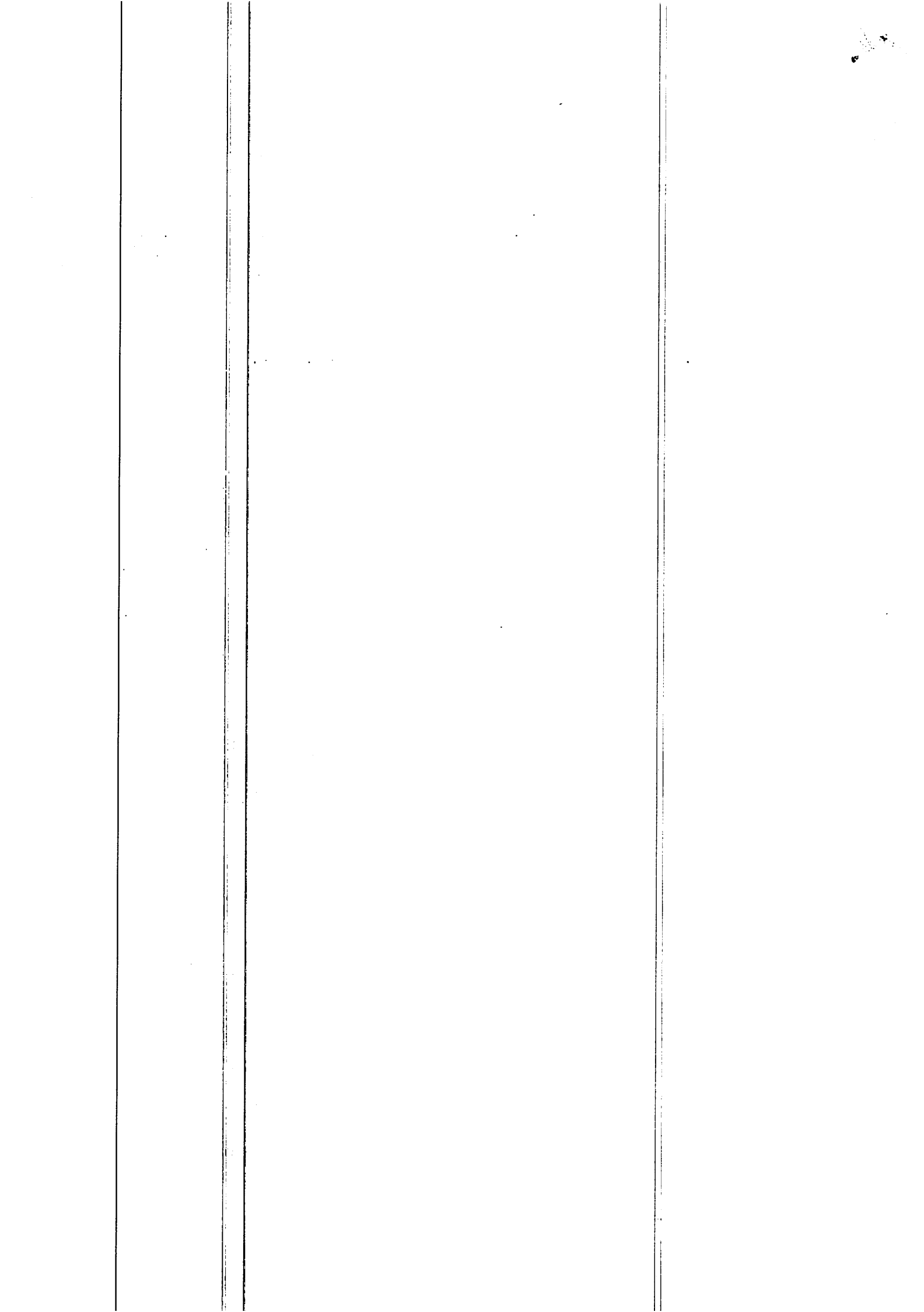
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

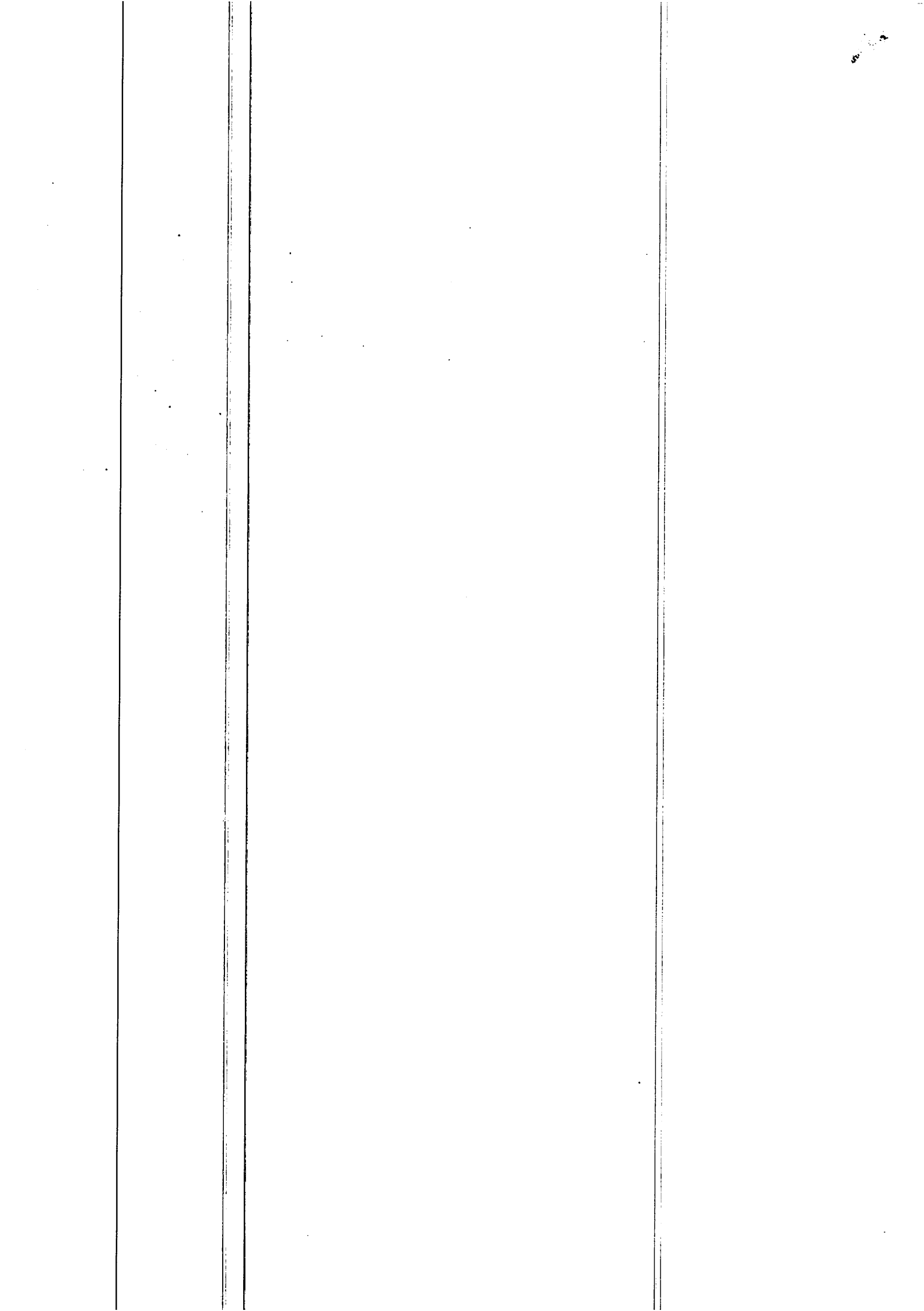
Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail le 05 Juin 2017, FEGONE SEVERIN, ASSOUMOU KOUAME AIME, SAWADOGO AMADOU, KAMANOU N'GUESSAN SERGES VINCENT, DOUMBIA ISSIAKA, SAWADOGO HASSAMI, FALL PAPE, KO MOUGOA SIBIRI, KAKOU SOMBLA VICTORINE, DJE AHOUVIVIANE, SERME MAIMOUNA, ADJA FODJO JACQUELINE, KOUAKOU AFFOUE MARIE-LAURE, N'GUESSAN N'GORAN LYDIE, SRAN ESTHER et OUATTARA ASSATA ont fait citer la société KLEEN SERVICES par-devant le Tribunal du travail de ce siège, à l'effet de la voir condamner à payer à chacun d'eux, à défaut de conciliation, les sommes contenues dans le tableau ci-dessous:

	FEGONE SEVERIN	ASSOUMOU KOUAME AIME	SAWADOGO AMADOU	KAMANOU N'GUESSAN SERGES VINCENT	DOUMBIA ISSIAKA
Arriérés de salaire	66.973	65.849	72.437	105.786	77.841
Prime de transport	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
Indemnité de licenciement	201.124	152.359	108.655	299.578	171.249
Indemnité compensatrice de préavis	133.946	131.698	144.874	211.572	155.682
Indemnité compensatrice de congé	625.077	478.009	450.720	877.632	565.068
Gratification	452.068	460.943	325.966	634.716 F	408.665
Prime d'ancienneté	6.027	4.609	4.346	8.463	5.449
Prime de panier	200.919	197.547	217.311	317.358	233.523
Prime de salissure	391.716	299.208	282.672	550.368	353.808
Dommages-intérêts pour licenciement abusif	1.205.514	1.185.282	1.303.866	1.904.148	1.401.138
Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS	1.205.514	1.185.282	1.303.866	1.904.148	1.401.138



Dommmages-intérêts pour non délivrance de certificat régulier	1.205.514	1.185.282	1.303.866	1.904.148	1.401.138
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

	SAWADOGO HASSAMI	FALL PAPE	KO MOUGOA SIBIRI	KAKOU SOMBLA VICTORINE	DJE AHOU VIVIANE
Arriérés de salaire	78.515	78.390	96.237	87.931	71.120
Prime de transport	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
Indemnité de licenciement	299.578	501.085	598.885	475.742	205.289
Indemnité compensatrice de préavis	235.545	313.560	384.948	263.793	142.240
Indemnité compensatrice de congé	353.055	1.480.683	1.817.793	1.465.200	590.016
Gratification	765.521	1.332.630	1.227.021	989.223	426.720
Prime d'ancienneté	10.407	13.326	16.261	13.190	5.689
Prime de panier	235.545	235.170	288.981	263.793	213.360
Prime de salissure	663.156	1.019.040	1.251.120	856.440	369.40870
Dommmages-intérêts pour licenciement abusif	1.413.270	1.411.020	1.732.266	1.582.758	1.280.160
Dommmages-intérêts pour non déclaration à la CNPS	1.413.270	1.411.020	1.732.266	1.582.758	1.280.160
Dommmages-intérêts pour non délivrance de certificat régulier	1.413.270	1.411.020	1.732.266	1.582.758	1.280.160



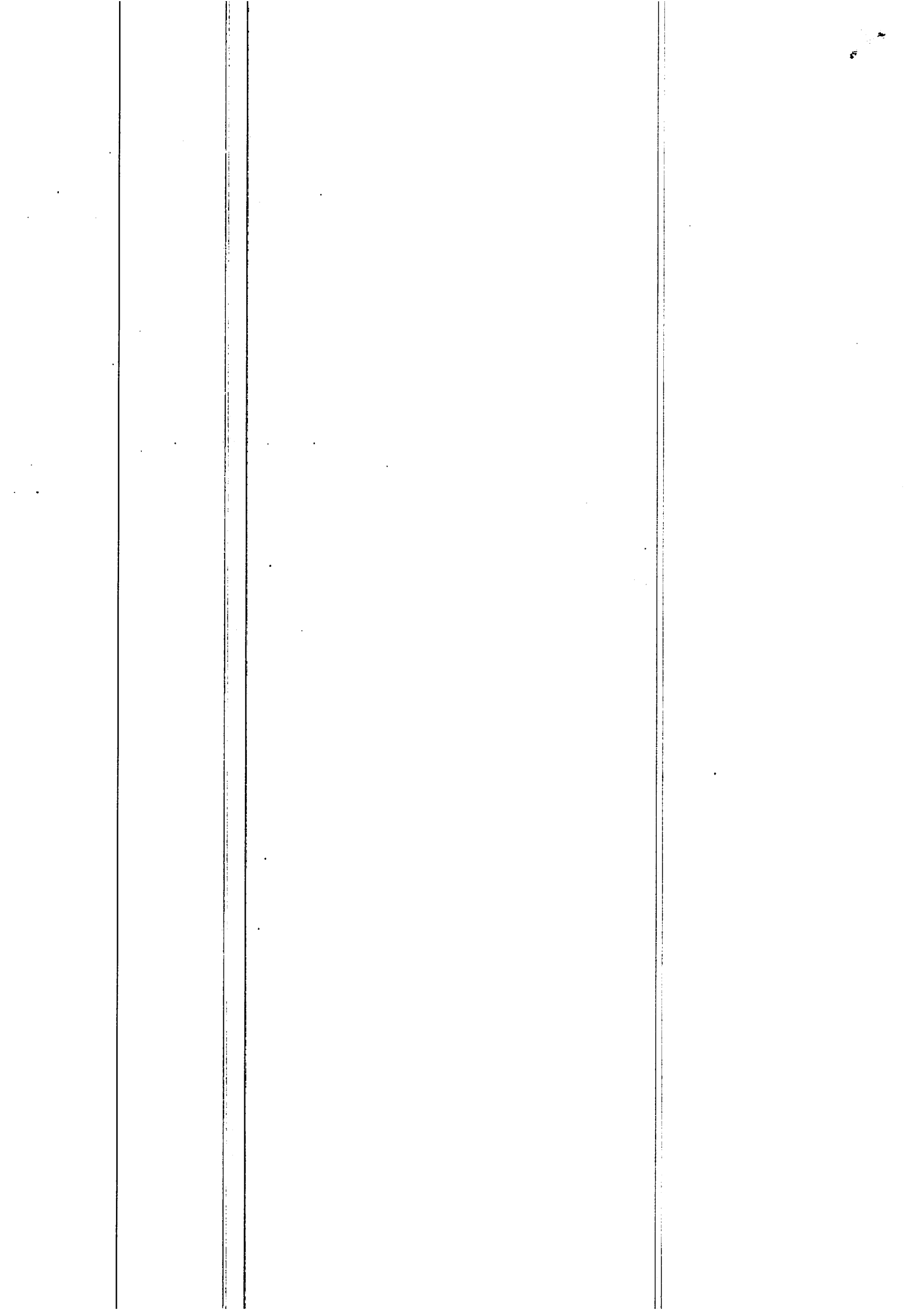
	SERME MAIMOUNA	ADJA FODJO JACQUELINE	KOUAKOU AFFOUE MARIE- LAURE	N'GUESSAN N'GORAN LYDIE	SRAN ESTHER	OUATTARA ASSATA	
Arriérés de salaire	70.886	68.185	60.000	70.130	70.915	73.727	
Prime de transport	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	
Indemnité de licenciement	91.954	179.770	70.000	184.898	185.913	153.596	
Indemnité compensatrice de préavis	70.886	136.370	120.000	140.260	141.030	147.454	
Indemnité compensatrice de congé	283.544	565.680	435.554	581.816	585.008	458.640	
Gratification	212.658	409.110	315.000	420.780	423.090	331.771	
Prime d'ancienneté	212.658	5.455	5.400	5.611	5.641	4.424	
Prime de panier	233.523	204.555	180.000	210.390	211.545	221.181	
Prime de salissure	184.080	354.432	273.000	364.416	366.912	287.568	
Domages- intérêts pour licenciement abusif	1.275.948	1.227.330	1.080.000	1.262.340	1.269.270	1.327.086	
Domages- intérêts pour non déclaration à la CNPS	1.275.948	1.227.330	1.080.000	1.262.340	1.269.270	1.327.086	
Domages- intérêts pour non délivrance de certificat régulier	1.275.948	1.227.330	1.080.000	1.262.340	1.269.270	1.327.086	

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que salariés de la Société KLEEN SERVICES en qualité de chauffeurs pour les uns et agents d'entretien pour les autres, ils ont été licenciés par lettre du 30 juin 2016, pour motifs économiques ;

Que lesdits motifs résultent, selon leur employeur, de la crise financière qu'elle traverse en raison de la perte de certains de ses clients tels que COMIUM-CI, HALLIBURTUN, LUKOIL;

Poursuivant, ils indiquent que non seulement ce motif de licenciement économique est faux mais en plus, la procédure légale pour un tel licenciement n'a pas été respectée ;

De plus, avancent-ils, il n'a pas été joint aux certificats de travail qui leur ont été délivrés le 30 Juin 2016, les relevés nominatifs de salaire de la CNPS lesquels attestent de leur déclarations à cet organisme et des paiements réguliers des cotisations sociales ;





Pire, leur employeur a sous-évalués leurs droits de rupture :

C'est pour toutes ces raisons qu'ils l'ont cité devant le Tribunal de céans pour obtenir le paiement des droits ci-dessus :

Suite à l'échec de la tentative de conciliation devant le Tribunal, la cause a été renvoyée à l'audience publique pour les échanges d'écritures;

A cette occasion, la société KLEEN SERVICES a expliqué qu'elle est une entreprise de prestations de services en nettoyage et entretien, en fourniture de produits d'accueil pour les établissements hôteliers ;

Qu'elle a connu entre 2013 et 2015, une perte de gain due à la rupture de plusieurs contrats avec de grosses entreprises de la place si bien qu'elle s'est trouvée confrontée à des difficultés économiques sans cesse croissantes ;

Qu'au nombre des entreprises qui ont rompu leur contrat de nettoyage figure l'ONUCCI, ATLANTIQUE TELECOM, MICROCRED, COMIUM, SIMAT, ACCESLODGE, STANDARD CHARTERERD BANK ;

Devant l'impossibilité de redéployer le personnel affecté de manière spécifique à ces sites, elle a, pour beaucoup d'entre eux, été dans l'obligation de les mettre en chômage technique dans l'attente de jours meilleurs ;

Finalement, au regard de la perte de ces marchés qui représente environ 100.000.000 de francs en valeur contractuelle et devant les difficultés financières qui se faisaient jour, elle n'avait d'autre choix que d'envisager le licenciement collectif de 25 membres du personnel afin de garantir la continuité de son activité ;

Ainsi, s'est-elle conformée aux dispositions en vigueur en la matière et le licenciement est intervenu le 30 juin 2016;

Aussi a-t-elle souligné avoir payé aux licenciés les droits de rupture tels que calculés par l'Inspecteur du travail;

Elle s'étonne donc que ceux-ci viennent saisir la présente juridiction pour solliciter à nouveau des droits de rupture, en précisant en plus que leur licenciement est abusif;

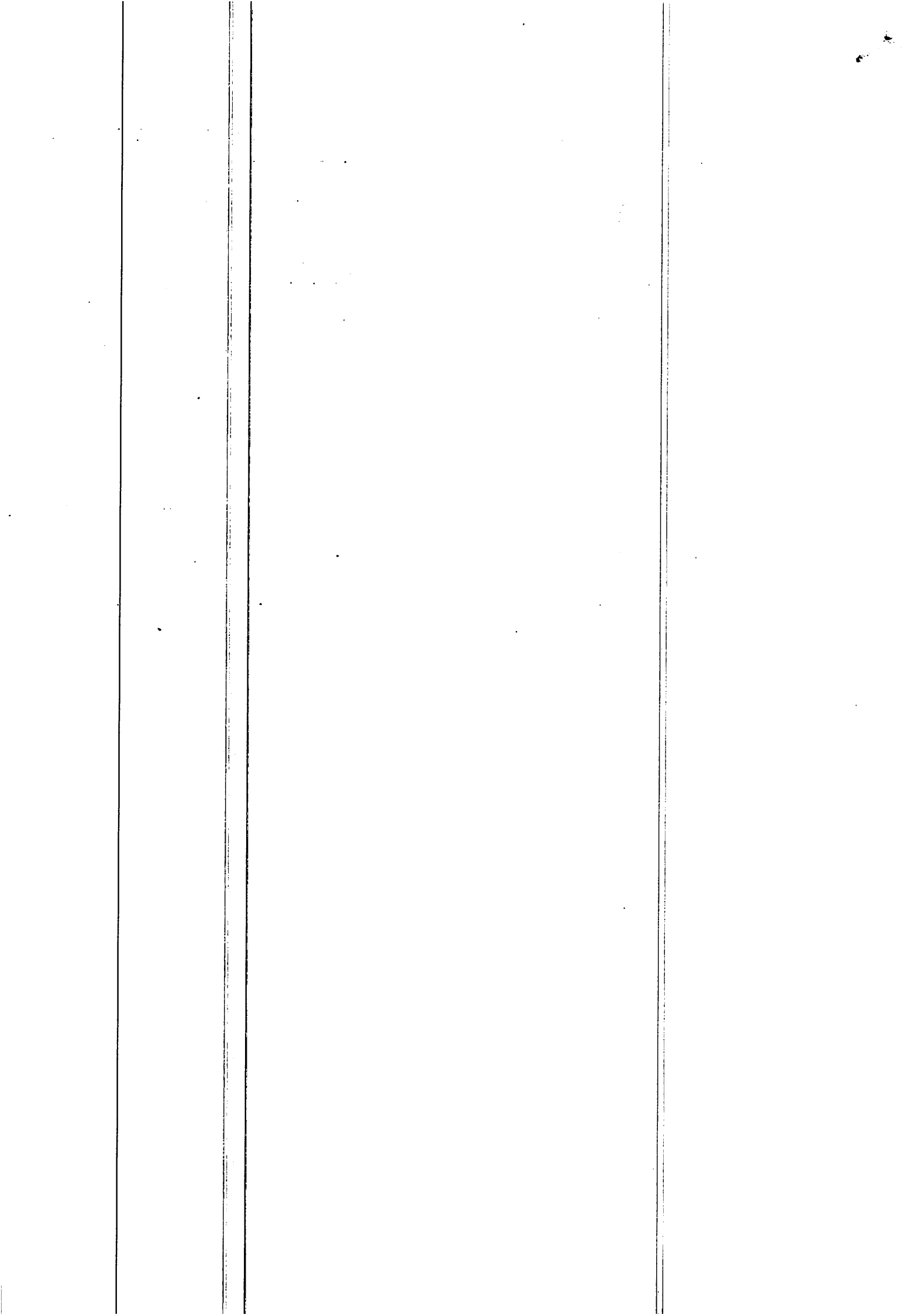
Estimant que les affirmations et réclamations des demandeurs sont dénués de toutes preuve, elle prie le Tribunal de les débouter ;

Elle a produit au dossier diverses pièces pour justifier le mal fondé des demandes de ceux-ci ;

Pour éclairer sa lanterne, le Tribunal a ordonné une mise en état ;

Au cours de celle-ci, les demandeurs ont réitéré le mauvais calcul de leurs droits de rupture, les contre-vérités de leur employeur relativement à leurs déclarations à la CNPS et au paiement de leurs cotisations sociales, le caractère imaginaire du motif du licenciement invoqué par leur employeur pour la simple raison qu'il n'a jamais fermé ses bureaux ni

Reprenant l'essentiel de ses explications portant sur le caractère légitime du licenciement économique collectif des demandeurs et le respect de la procédure en la matière, la société KLEEN SERVICES a également versé au dossier les relevés nominatifs de salaire ceux-ci, preuves de leur déclaration à la CNPS;



## DES MOTIFS

### En la forme

- Sur le caractère de la décision

La société KLEEN SERVICES a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la recevabilité de l'action

FEGONE SEVERIN et consorts ont introduit leur action dans les formes légales ;

Il sied donc de les déclarer recevables;

### Au fond

- Sur le bien-fondé des dommages-intérêts pour licenciement abusif

Suivant les dispositions de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements économiques collectifs, effectués sans respect de la procédure requise, sont abusifs et donnent lieu au paiement de dommages et intérêts au profit des travailleurs ainsi licenciés;

En l'espèce, il est constant que par courrier en date du 30 Juin 2016, la Société KLEEN SERVICES a notifié aux demandeurs leur licenciement en raison des difficultés économiques qu'elle traverse;

Bien que ceux-ci contestent le motif et la procédure de leur licenciement, il apparait à l'examen des pièces du dossier que les formalités prescrites par les articles 18.10 et suivants du code du travail, dans le cadre de cette procédure de licenciement, ont été bien respectées par la Société KLEEN SERVICES ;

C'est donc à tort que les demandeurs ont excipé de la violation de ladite procédure ;

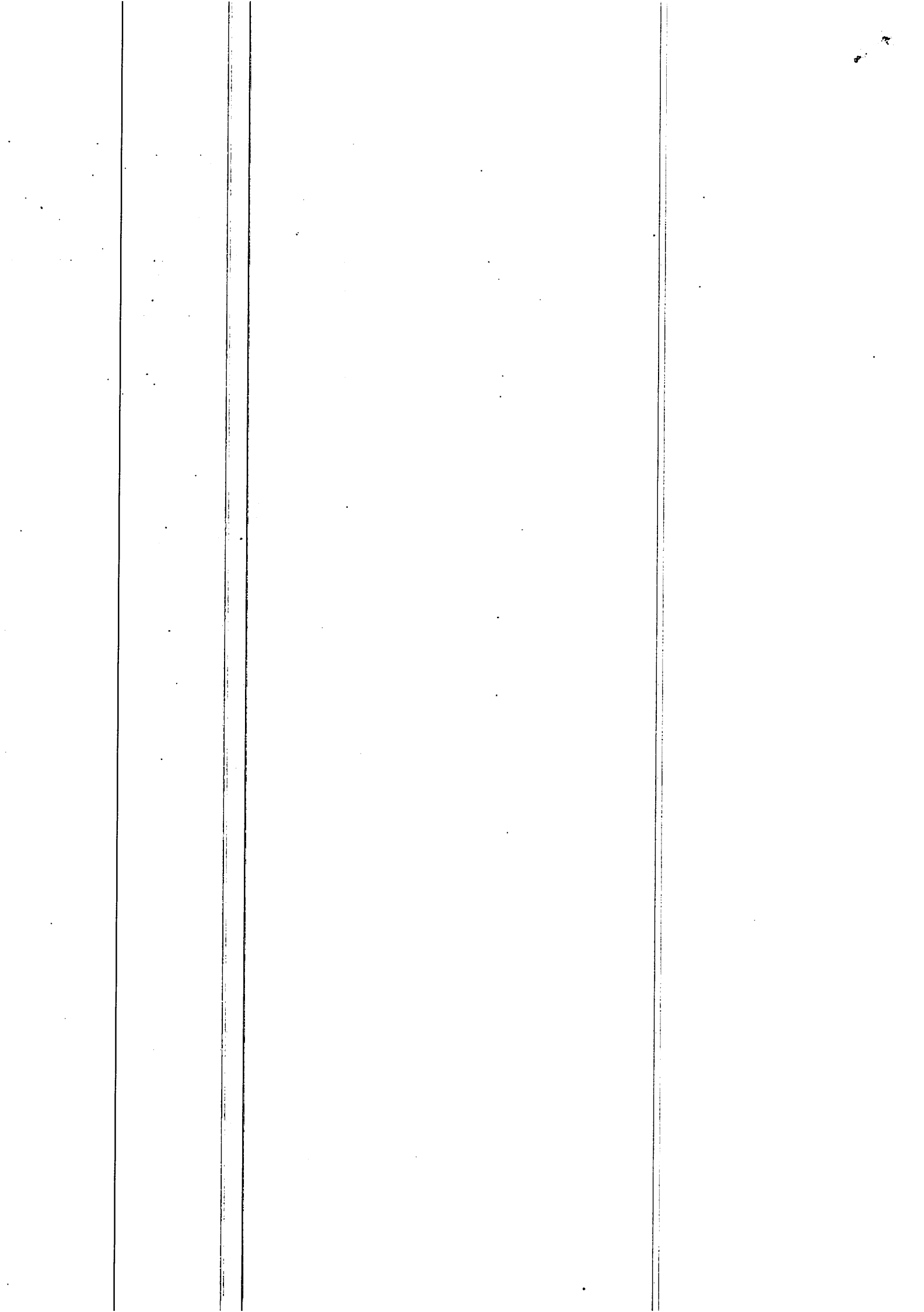
Sur le motif du licenciement, les débats ont établis qu'effectivement plusieurs contrats de la Société KLEEN SERVICES ont été résiliés par ses partenaires, entre 2013 et 2015, alors que ses employés accomplissaient leurs tâches au sein desdites entreprises;

Ces faits ont même été confirmés, au cours de la mise en état, par certains demandeurs qui ont indiqué avoir quitté l'entreprise au sein de laquelle ils accomplissaient leurs tâches, suite à la fermeture brusque de celle-ci ;

A l'évidence, ces pertes de marchés ont eu un impact sur la situation financière de la défenderesse de sorte qu'en l'absence de nouveaux marchés, elle ne pouvait maintenir ou reclasser ces derniers ;

C'est donc à bon droit, au regard de cette situation qui constitue des difficultés économiques réelles, qu'elle a mis fin aux contrats de travail des demandeurs ;

Au total, il convient de dire qu'en raison de la justification du licenciement et du respect de la procédure de celui-ci par la Société KLEEN SERVICES, les demandeurs sont mal fondés à exiger sa condamnation au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;



- Sur les droits de rupture

Des pièces du dossier, il ressort clairement que l'intégralité des droits de rupture (prime d'ancienneté, indemnité compensatrice de préavis, indemnité de licenciement, congés payés et gratification) convenus au cours de la procédure de licenciement ont été payés aux demandeurs;

Les calculs desdits droits ayant par ailleurs été faits conformément à la loi, c'est à tort que ceux-ci affirment le contraire, sans toutefois en rapporter la preuve ;

Il sied donc de les débouter de leurs prétentions;

- Sur les primes de panier et de salissure

Il ne résulte pas des pièces du dossier la preuve que les demandeurs avaient droits aux primes ci-dessus ;

Il sied donc de les en débouter ;

- Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail régulier

Suivant les dispositions de l'article 18.18 du code du travail, l'employeur est tenu, à l'expiration du contrat de délivrer au travailleur un certificat de travail sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, il est constant que les certificats de travail n'ont pas été remis aux demandeurs le 30 juin 2016, date de leur licenciement ;

Cette méprise du texte susvisé suffit à justifier la demande de dommages-intérêts réclamée par les demandeurs;

Il convient donc de condamner la Société KLEEN SERVICES à payer la somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts ;

- Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer son salarié à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

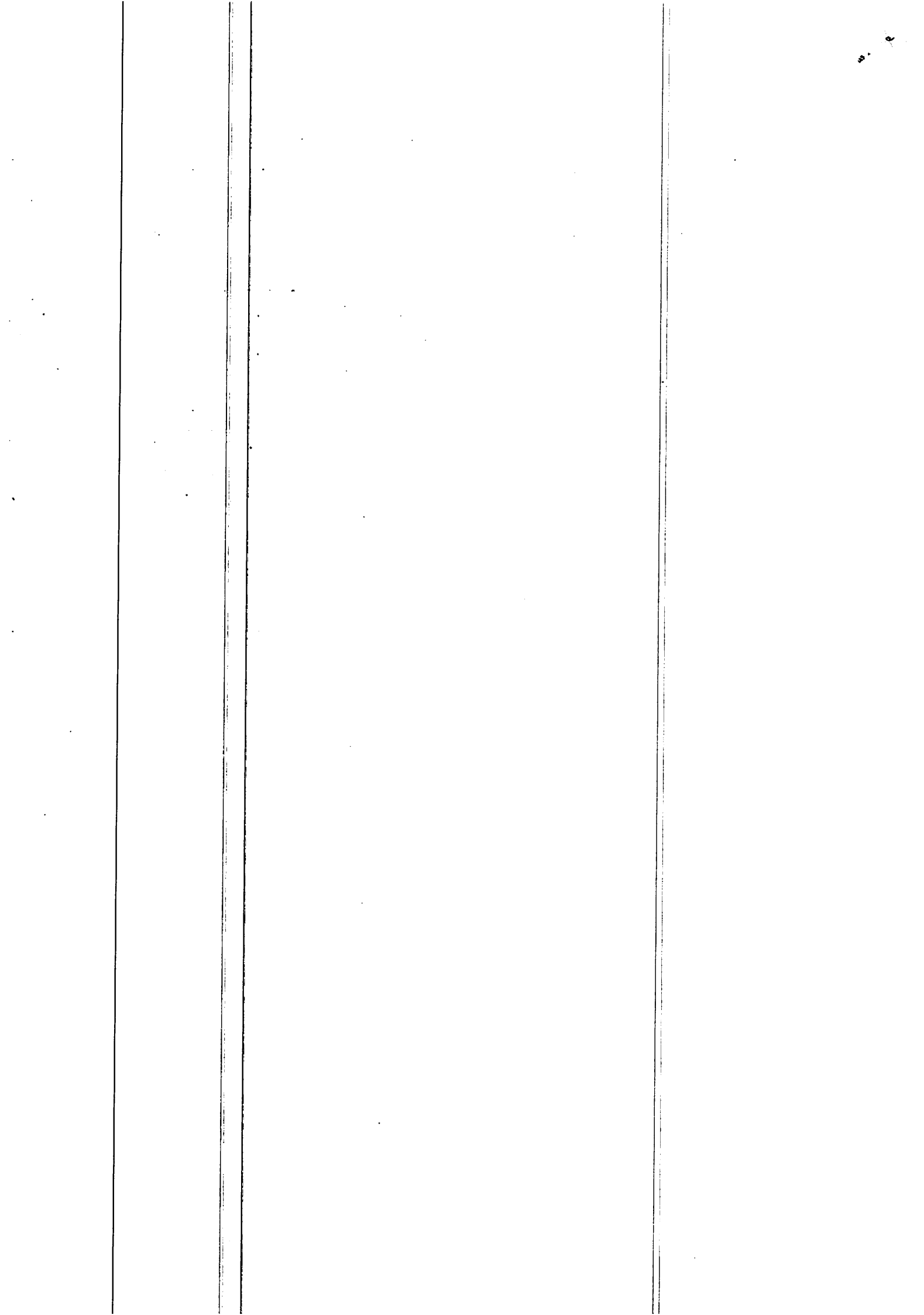
En l'espèce, il est constant tel qu'il ressort des bulletins de paie et/ou du relevé nominatif de salaire de la CNPS versé au dossier que les demandeurs ont été déclarés à la CNPS, à l'exception de SERME MAIMOUNA et de OUATTARA ASSATA ;

Il convient donc de condamner la Société KLEEN SERVICES à payer uniquement à chacune d'elle, la somme 500.000 F à titre de dommages-intérêts;

- Sur l'exécution provisoire

Les condamnations au paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail régulier et pour non déclaration à la CNPS, prononcées contre la Société KLEEN SERVICES, n'ont aucun

Il y a donc lieu de ne pas faire droit à ce chef de demande ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare FEGONE SEVERIN, ASSOUMOU KOUAME AIME, SAWADOGO HAMADOU, KAMONOU N'GUESSAN SERGES VINCENT, DOUMBIA ISSIAKA, SAWADOGO HASSAMI, FALL PAPE, KO MOUGOA SIBIRI, KAKOU SOMBLA VICTORINE, DJE AHO VIVIANE, SERME MAIMOUNA, ADJA FODJO JACQUELINE, KOUAKOU AFFOUE MARIE-LAURE, N'GUESSAN N'GORAN LYDIE, SRAN ESTHER et OUATTARA ASSATA recevables en leurs action;

Les y partiellement fondés;

Dit que leur licenciement est légitime ;

Condamne cependant la Société KLEEN SERVICES à payer :

1/ A titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail :

- 56.855 F à FEGONE SEVERIN ;
- 37.949F à ASSOUMOU KOUAME AIME ;
- 64.898 F à SAWADOGO AMADOU ;
- 106.956F à KAMONOU N'GUESSAN SERGES VINCENT
- 66.015 F à DOUMBIA ISSIAKA ;
- 62.718 F à SAWADOGO HASSAMI ;
- 62.686 F à FALL PAPE ;
- 82.731 F à KO MOUGOA SIBIRI ;
- 71.566 F à KAKOU SOMBLA VICTORINE ;
- 60.386 F à DJE AHO VIVIANE;
- 57.500 F à SERME MAIMOUNA
- 59.804 F à ADJA FODJO JACQUELINE
- 59.804 F à KOUAKOU AFFOUE MARIE-LAURE ;
- 59.804 F à N'GUESSAN N'GORAN LYDIE ;
- 58.621 F à SRAN ESTHER ;
- 50.066 F à OUATTARA ASSATA

2/ A titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

- 211.752 F à SERME MAIMOUNA ;
- 225.869 F à OUATTARA ASSATA ;

Déboute les demandeurs pour le surplus;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus :

FT ONT SIGNE LE PRESIDENT LE GREFFIER

